

C(2020) 620 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 février 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 février 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision d'exécution du Conseil du 3.2.2020 portant approbation de la modification du programme de développement rural de Nord-Pas-de-Calais, France, en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015) 6338 CCI 2014FR06RDRP031

E 14582



Bruxelles, le 3.2.2020
C(2020) 620 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.2.2020

**portant approbation de la modification du programme de développement rural de Nord-Pas-de-Calais, France, en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015) 6338
CCI 2014FR06RDRP031**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.2.2020

portant approbation de la modification du programme de développement rural de Nord-Pas-de-Calais, France, en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015) 6338 CCI 2014FR06RDRP031

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil¹, et notamment son article 11, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme de développement rural de Nord-Pas-de-Calais en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période de programmation 2014-2020 a été approuvé par la décision d'exécution C(2015) 6338 de la Commission du 14 septembre 2015 et modifié en dernier lieu par la décision d'exécution C(2018) 8511 de la Commission du 5 décembre 2018.
- (2) Le 6 août 2019, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil², la Commission a déterminé, par sa décision d'exécution C(2019) 5986 les priorités et les programmes de développement rural de la France pour lesquelles les valeurs intermédiaires fixées ont été atteintes et les priorités pour lesquelles les valeurs intermédiaires fixées n'ont pas été atteintes.
- (3) Le 6 novembre 2019, la France a présenté à la Commission une demande d'approbation d'une modification du programme de développement rural de Nord-Pas-de-Calais, conformément à l'article 11, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013. Ladite modification comprend la réattribution du montant correspondant de la réserve de performance conformément à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (4) Conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a évalué la demande de modification du programme de développement

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.

² Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

rural et a formulé des observations le 25 novembre 2019. La France a fourni à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires et a présenté une modification révisée du programme de développement rural le 28 janvier 2020.

- (5) Les autorités compétentes de la France ont dûment motivé et étayé la demande de modification conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission³.
- (6) La Commission a conclu que la modification proposée du programme de développement rural est conforme au règlement (UE) n° 1303/2013, au règlement (UE) n° 1305/2013 et à l'accord de partenariat conclu avec la France, approuvé par décision d'exécution C(2014) 5752 de la Commission du 8 août 2014 et modifié en dernier lieu par la décision d'exécution C(2019) 7305 de la Commission du 16 octobre 2019.
- (7) Il convient dès lors d'approuver la modification du programme de développement rural.
- (8) Dans son évaluation, la Commission a noté que la modification du programme a une incidence sur les informations fournies dans l'accord de partenariat conclu avec la France conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a) iv) du règlement (UE) n° 1303/2013. L'approbation de la modification du programme constituerait donc une approbation de la révision consécutive des informations figurant dans l'accord de partenariat. Il convient également de tenir compte de la modification approuvée du programme pour la modification annuelle de l'accord de partenariat en application de l'article 16, paragraphe 4 *bis*, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (9) La présente décision ne couvre pas les aides d'État au sens des articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «traité»), ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité lorsqu'il s'agit d'aides d'État qui n'ont pas encore été approuvées.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La modification du programme de développement rural de Nord-Pas-de-Calais, France, soumise à la Commission dans sa version finale le 28 janvier 2020, est approuvée.

Article 2

La partie II de l'annexe de la décision d'exécution C(2015) 6338 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Toute dépense qui devient admissible du fait d'une modification du programme est admissible à compter du 6 novembre 2019.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JO L 227 du 31.7.2014, p. 18).

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3.2.2020

Par la Commission

Janusz WOJCIECHOWSKI

Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE

ANNEXE

'Partie II

Tableau présentant les objectifs quantifiés liés à chaque domaine prioritaire

Priorité 1		
Domaine prioritaire		
1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	2,29
1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	24,00
1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	4 500,00

Priorité 2		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023
2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	19,47
2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	5,31

Priorité 3		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023
3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	1,49
	T24: M04-Nombre d'Industries AgroAlimentaires soutenues (4.2) (unité)	30,00

Priorité 4		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023
4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	4,38
	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,59
4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	5,11
	T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,59
4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	3,40
	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,59

Priorité 5		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023
5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	11.764.677,79
5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture	T18: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0,55
5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,03

Priorité 6		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023
6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	58,00
6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	68,23
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	0,00
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	90,00'